

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

7 (9.7.1839) Annexe

precede
ressera
ment le
ce lui au
ns le bu

Annexe du Protocole N° VII du 9 Juillet 1839.

Prusse:

Par suite de sa déclaration insérée au protocole N° 8 du 10 Juillet 1838, le Commissaire françois a reçu de son Gouvernement, et cela dans l'intérêt des principes fondamentaux de la convention pour la navigation du Rhin, c'est à dire de la liberté " de la concurrence et par conséquent de l'égalité," l'ordre de soumettre à une discussion de la Commission Centrale, les questions provoquées par les "mesures exceptionnelles" introduites sur le Rhin prussien. La pièce jointe au dit protocole tend à démontrer que les dispositions de l'ordonnance prussienne du 28 Septembre 1836, en tant qu'elles établissent certains avantages pour la navigation du Rhin prussien, et du Rhin d'autres Etats riverains, avantages auxquels les Pays-Bas ont été appelés à participer, par le Traité du 3 Juin 1837, sont contraires à l'esprit comme au texte du traité du 31 Mai 1831. Il est naturel, que cette pièce ne soit pas à même d'ébranler la conviction d'un Gouvernement qui a la conscience intime d'avoir concouru à la conclusion du traité du Rhin, et nommément à l'adoption de l'art. 32, lequel seul doit et peut servir de base pour la décision de la question dont s'agit, avec l'intention que cet article ne pût enlever à ce Gouvernement, aussi par qu'à tout autre, la latitude d'introduire les avantages que l'on conteste.

Le Mémoire de Commissaire François regarde aussi

aussi l'art. 32 comme étant celui qui doit résoudre la question. Mais à l'effet de donner plus de poids encore à l'interprétation qu'il attache à cet article le Commissaire Français charge, au moyen d'autres articles, à prouver que le principe dominant de la convention de la navigation du Rhin est l'égalité parfaite de tous les pavillons sur le Rhin. Mais un principe aussi important et aussi fécond en conséquences ne s'entend pas de lui-même; on aurait au moins dû le placer en tête du traité, s'il avait été destiné à en devenir la pensée dominante. Or ce n'ayant pas eu lieu, il ressort déjà de ce fait, la preuve, que les dispositions particulières prises dans le but de traiter les bâtimens étrangers de la même manière que les bâtimens nationaux, devaient n'être que particulières, et ne pas faire règle ou exemple pour d'autres cas. Partant de ce point dérue, l'allégation d'autres articles perd toute sa valeur dans la question de la légalité des modérations de droits consenties sur le Rhin prussien. Au surplus la manière d'interpréter les articles particuliers que l'on a cités, mérite un examen spécial.

Et d'abord:

ad 1) Pour ce qui concerne l'art. 1 de la convention, il est évident, que l'obligation de n'interdire à personne la navigation du Rhin faite dans un but de commerce n'entraîne pas celle d'admettre chaque étranger à participer aux faveurs établies pour la navigation, sur le même pied, que ses propres sujets.

ad 2) Dans l'article 3, il n'est question que de la navigation jusques dans la Mer et par les voies intérieures qui y aboutissent, et qui ont été spécialement indiquées à cet effet par les Pays-Bas; mais il n'y est nullement dit que ce Gouvernement ne puisse pas à volonté diminuer le droit fixe. Au contraire la disposition particulière que les bâtimens des autres Etats Riverains doivent être soumis

soumis, en naviguant sur le Canal de Voorne, aux mêmes droits spéciaux que paient les bâtimens hollandais, fournirait une preuve puissante que, dans le cas où l'on accorderait aux bateaux hollandais la franchise des droits sur le Canal, les autres bâtimens seraient aussi appelés à jouir de cette faveur mais, par contre, l'on peut en conclure, quant au droit fixe, et attendu que le Gouvernement Néerlandais est complètement libre de diminuer ce droit en faveur de ses sujets, qui il peut le faire, sans être obligé d'étendre cette diminution aux bateliers des autres Etats Riverains.

ad 3.) On peut appliquer la même observation aux dispositions de l'art. 5 concernant l'assimilation des bâtimens étrangers aux bâtimens Néerlandais pour le paiement des droits d'écluse, de ponts, &c. sur les voies intérieures du Royaume des Pays-Bas, autres que celles désignées à l'art. 3. Il en est de même de l'assimilation des bateliers Néerlandais aux nationaux qui en quittant le Rhin, emprunteront d'autres routes navigables à l'intérieur des Etats Riverains. En outre, ces articles ne paraissent pas avoir été cités d'une manière précisément heureuse pour le système que l'on défend. Car n'exprimant évidemment que des obligations de la part du Gouvernement hollandais à l'égard des autres Etats Riverains, et réciproquement des obligations de ceux-ci à l'égard de la Hollande, ils ne proclament pas, comme le dit le Mémoire français, l'assimilation de tous les pavillons.

ad 4.) L'article 10 donne seulement aux marchandises venant des Pays-Bas ou qui y sont destinées, le droit de séjourner, dans les portes francs des autres Etats Riverains, sans distinction des bateaux sur lesquels elles sont chargées. On ne peut voir dans ce fait le principe d'une assimilation générale: car si l'en des Etats allemands Riverains du Rhin, avant la conclusion des Traites d'association de Douanes, avait peut-être jugé

et résolu
lus de pois
cet article
et d'autres
nt de la
l'égalité
s. Mais
nd en con
n aurait
s'il avai
te. or ceo
fait, la
prises dan
même ma
n'être que
pour d'autr
d'autres
n de la
sur le Rhin
ter les articl
en spécia
ention, il
personne
de communi
nger à
igation, su
de la navi
es intérieures
t indiquées
est nullemen
lente dimini
particulièr
evoient été
soumis,

jugé convenable de n'accorder l'usage des ports
francs aux marchandises venant d'autres pays ou
y destinées, qu'en faisant distinction de pavillon,
il y aurait été complètement autorisé.

ad.5.) Si dans l'article 12, le Gouvernement hollandais
a consenti, pour les droits de tonnage, de pilotage,
de fanaux, l'assimilation des bâtimens des autres
États Riverains, admis à la navigation maritime,
aux bâtimens hollandais, il ne faut pas voir dans
ce fait la conséquence naturelle d'un prétendu prin-
cipe d'assimilation, mais seulement le retour
spécial des avantages consentis par chacun des
autres États Riverains, en faveur du commerce
hollandais sur le Rhin.

ad.6.) Ce passage paraît contenir une faute d'impu-
sion, attendu que le Mémoire voulait sans doute
encore citer l'art. 13, et ensuite se fonder sur
toutes les autres dispositions du traité uniformément
obligatoires pour tous les États Riverains et relatives
aux formalités à observer par les bateliers, aux attribu-
tions des Employés de l'octroi du Rhin, au mode de
perception &c^e.

On répondra que ni l'obligation contractée, à l'art.
13, par le Gouvernement hollandais, de traiter sur le
même pied que les nationaux, les bâtimens appartenans
à la navigation du Rhin qui, dans les cas de relâche
forcée &c^e entrent dans les ports hollandais, c'est à dire
de ne pas en percevoir d'octroi, ni les dispositions du
Traité de la navigation, relatives à l'administration
et applicables à tous les États Riverains, ne sont à
même de fournir des conclusions en faveur de la
question soulevée sur la diminution de l'octroi.

Le Mémoire passe ensuite à l'art. 32 de la Convention
Il prétend que si le premier alinéa de cet article
prochaine d'un côté le principe général qu'il ne sera
admis

ports
pays ou
pavillon
hollandais
nilotage,
s autres
maritime,
vir dans
ndu prin
retour
un des
mmerce
d'impre
sans doubl
er sur
niformémo
et relative
aux attrib
mode de
tée, à l'an
iter sur le
appartenan
le relâche
est à dire
sitions du
nistration
sont à
e de la
'octroi.
la Convention
t article
il ne sera
admis

admis aucune franchise des droits de navigation; le second alinéa d'un autre côté, n'autorise exceptionnellement ces franchises que:

1) pour certains objets, sans distinction de personnes,
et au moyen de mesures générales,

ou

2) pour certains bâtimens appartenant à ses sujets,
ou pour une seule personne, dans des cas parti-
culiers.

La Prusse était loin de pouvoir songer à une inter-
pretation aussi restreinte de l'article 32, lorsqu'elle en
a fait la proposition à la Commission Centrale, de
concert avec le Gouvernement des Pays-Bas.

Aussi profonde qu'a toujours été la conviction de
la Prusse, que toute mesure, prise dans le but de
faciliter, le plus possible, la navigation du Rhin,
est conforme à l'esprit du Traité; aussi sérieux
qu'ont été ses efforts, pour tendre à l'amélioration et
au perfectionnement de la navigation du Rhin, aussi
vrai est-il de dire qu'elle n'eût jamais proposé elle-
même une disposition dont l'effet eût été de restreindre
aussi illégalement pour chaque Etat Riverain, la
latitude naturelle d'accorder, sous son bon plaisir, des
diminution des droits de navigation. Si même une pareille
disposition n'eût été un obstacle évident pour faciliter et
dégrader la navigation, elle n'aurait cependant pas pu
atteindre son but. Car il serait impossible de mettre
sur un pied de continue et severe égalité, les bateaux,
les sujets et les ports ^{de} tous les Etats Riverains
du Rhin, attendu que chaque Gouvernement aurait
cependant pu donner suite, sous d'autres formes, à
ses intentions de faveur et de privilège, en consentant,
par eux: des restitutions de droits, des priviléges de pavillon,
des diminutions des droits d'entrée ou de sortie ^{de}

On n'aurait non plus atteint le but qu'on se proposait,

si

si l'Etat qui a l'intention de diminuer l'octroi du Rhin, eût été soumis a l'obligation d'étendre cet avantage aux bâtimens, aux ports &c de tous les autres Etats Riverains, et même de ceux qui pourraient en user profité des sacrifices d'un pareil Etat, ou en useraient pris occasion de persister dans le refus de faciliter à leur tour la navigation, par d'autres avantages.

Admettons même comme possible en pratique tout ce que le Mémoire françois avance sur cette question, c'est-à-dire que deux Etats Riverains, en faisant application de l'article 32 dans le sens que lui donne la Prusse et en s'entendant entre eux pour la franchise réciproque de l'octroi du Rhin, pussent amener les choses au point de rendre impossible aux bateliers d'autres Etats la navigation sur certaines parties du fleuve. Un tel Etat de choses ne serait pas encore aussi funeste que la conséquence absurde qui résulterait de l'interprétation contraire. Cette conséquence aboutirait à forcer le Gouvernement d'un Etat Riverain, ayant à cœur l'amélioration des relations commerciales et accordant à cet effet des priviléges aux sujets, ou, à charge de réciprocité, aux sujets d'un Gouvernement allié, de faire participer aux mêmes priviléges les sujets de tel Etat Riverain qui, pour sa part, se trouverait peu disposé à en concéder de semblables. Mais dans le fait ces conséquences ne sont pas à redouter.

Car plus la batellerie d'un Etat Riverain sera souffrante de n'être pas admise à la jouissance de pareils priviléges, plus aussi cette Etat se verrait-il engagé à chercher au moyen d'une réciprocité de concessions d'avantages de sa part, à faire participer ses sujets à ces mêmes priviléges sur le territoire d'autres Etats de sorte que la facilité accordée à chaque Etat pour diminuer à volonté les droits d'octroi du Rhin ne tournera en définitive qu'au bien général du commerce.

~~le droit que elle a de réclamer une franchise de~~
de la navigation.

La Prusse ne peut donc que persister dans l'opinion que, pendant que le premier alinéa de l'art. 32 exprime à la vérité, le principe qu'aucune exemption du paiement des droits de navigation n'est admise, et qu'ainsi ni les objets du chargement en leur destination, ni la personne du propriétaire, ne donnent à qui que ce soit le droit d'invoyer la franchise de l'octroi aux bureaux de perception, et qu'ainsi sur tout, comme le S. 25 des articles de Vienne le dit positivement, soit les Receveurs des bureaux d'octroi du Rhin, soit la Commission Centrale ne peuvent obtempérer à pareille réclamation, d'un autre côté cependant le deuxième alinéa a dû confirmer dans son sens général, la faculté naturelle à chaque Etat Riverain, de diminuer son octroi à volonté, mais en ayant toutefois égard aux droits respectifs des divers gouvernements intéressés dans les produits d'un seul et même bureau, et la Prusse n'a aucunement contrevenu à ces dispositions de l'article 32, en accordant, par mesure générale, sans distinction de personnes, et à l'inverse d'une franchise spéciale en faveur d'une personne déterminée, à tous les bâtimens prussiens, bavarois, württembergeois &c. dans des cas spéciaux, une diminution de l'octroi du Rhin, sans l'étendre, dans le sens le plus général, aux bâtimens de tous les Etats Riverains.

En outre, et d'après le Mémoire français, la pratique précédente a dû démontrer jusqu'ici la vérité de l'interprétation du sens de l'art. 32, telle que ce Mémoire l'a donnée. La Prusse ne pouvant sous ce rapport se prononcer qu'en tant qu'il est question de ses propres mesures, ne peut jamais admettre

admettre que pendant qu'elle n'a jamais douté d'être complètement autorisée, par le deuxième alinéa de l'article 32, à accorder, par mesures générales en faveur de ses propres bâtimens comme de ceux de tel autre Etat Riverain, des diminutions de l'octroi du Rhin, sans avoir à étendre cette faveur aux bâtimens de tous les Etats, elle aurait prouvé et reconnu qu'elle professait la thèse contraire, par ce qu'precedemment elle a consenti, de son plein gré, des diminutions de l'octroi, sans faire de distinction entre les pavillons Riverains.

Le motif principal pour lequel la Prusse a accordé en 1831, à tous les pavillons sans distinction, la faveur d'une diminution de l'octroi du Rhin, reposait en partie dans le désir de prendre le devants d'une manière qui ne contrariait pas son système de Douanes, en donnant, la première, l'exemple d'une mesure libérale, et en partie dans le désir de supprimer tous ses bureaux intérieurs d'octroi du Rhin, afin de faciliter d'avantage encore la navigation du fleuve. La Prusse n'a pas moins prouvé, en diminuant en 1834 l'octroi du Rhin, et en accordant plus tard encore d'autres diminutions de droits sur le Rhin prussien, par suite de traités conclus avec des Membres de l'association des Douanes, que le principe de l'égalité des pavillons ne dominait pas chez elle; bien plus elle tirerait de ces divers Traites la preuve du principe contraire, si il était convenable de faire de ces Traites, l'objet d'une discussion à la Commission-Centrale.

D'après cela, si jusqu'en 1837 et de fait, la Prusse dans ses diminutions de l'octroi du Rhin, n'a pas établi de distinction entre les pavillons, il est complètement inadmissible d'en tirer une conclusion contre

le

le droit qu'elle a, de retirer aux bâtimens de ceux des Etats Riverains qui n'ont pas cherché à établir, au moyen de Traites conclus avec elle, des diminutions ou des concessions reciproques, des faveurs dont ces derniers n'ont joui que par une bienveillance tout-à-fait gratuite.

Quant à l'essai que le Gouvernement Badois a fait en 1832, pour une Interprétation authentique de l'article 32, essai dont s'appuie le Mémoire français, la Prusse ne voit pas de quel poids il pourrait être dans la solution de la question.

L'on ne met pas en doute que, dans la déclaration faite à cette époque par le Commissaire français, de s'appuyer simplement sur l'art 32, en attendant d'autres Instructions de son Gouvernement, n'ait pesé la pensée que le Gouvernement français admettait l'interprétation de Bade, et ne trouvait non plus de motif même pour mettre cette dernière en question. Mais il est tout aussi certain que le Commissaire hollandais vit dans cette motion, non pas une Interprétation, mais une modification, et qu'il la rejeta; que la Bavière voulut l'accepter sous condition, en qu'enfin la Prusse déclara ne pas pouvoir admettre le changement du dit article.

Cette négociation prouve tout au plus que l'interprétation de l'art. 32, est réellement douteuse et sujette à discussion.

Mais la Prusse reste invariablement convaincue, qu'en faisant usage du droit dont elle jouit à juste titre, droit dont l'exercice a été fécond en heureux résultats pour le commerce du Rhin, et que la Convention ne lui enlève pas, elle n'a pas contracté l'obligation qu'on veut lui imposer, et à ce prix, une opinion contraire, doit elle nécessairement la

la majorité des votes de la Commission, resterait sans effet sur la Prusse.

On a droit de s'étonner que le Commissaire français n'ait pas hésité de citer au moyen de son Mémoire, inséré au protocole, pour en faire l'objet de sa critique, un article séparé du Traité de navigation conclu le 3 Juin 1837 entre la Hollande et la Prusse, article qui n'a pas reçu de publication officielle, et qui n'a pas été communiqué au Gouvernement français. On ne peut pas engager de dissension sur cet objet. Cependant, l'on observera que ces paroles de l'article sus dit. "Ceux des dits Etats qui ont déjà accordé, sans distinction de pavillons, des avantages ou les faveurs à la navigation, s'appliquent à un fait connu, et qu'en disant plus loin," pourvu que toutefois les dits Etats continuent "d'accorder ces avantages et faveurs sur le pied actuellement existant," il est hors de doute que ni la Prusse, ni les Pays-Bas n'ont eu, en agissant ainsi l'intention d'imposer à ces Etats une obligation à l'égard d'autres Etats.

Le Mémoire français, continuant ensuite ses investigations, veut d'écouvrir dans l'article 52, la preuve que les termes de l'article 32 "en faveur de certains bâtimens appartenant à ses propres sujets," se rapportent aux bateaux à vapeur, ou aux bateaux quoique ni les uns ni les autres ne soient dénommés au dit article. Cette allegation est complètement dénuée de preuve. Car il est à peine besoin de répondre que, lorsque dans le titre des frets et tour de roue il est dit que les bateaux sur le départ régissent desquels deux Etats s'entendent entre eux, doivent demeurer en dehors de la surveillance de la Commission et de l'Inspecteur en chef, de manière que ces deux autorités n'ont aucunement à décider si et où a

paro

pareils établissements doivent exister, ou quels seraient les moyens de les conserver, ou les dispositions particulières à prendre à leur égard, il est évident que cette disposition n'a pas la moindre connexité avec l'article 32.

Il ne paraît pas moins étrange que le Mémoire cherche à tirer des preuves à l'appui de son opinion, même de l'art. 43 qui traite de l'abolition de la relâche forcée; quand il est dit dans cet article que le patron ou conducteur ne pourra nulle part être forcé à décharger, malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations, le Commissaire français aurait bien pu être convaincu que cette obligation de décharger son bateau, contre sa volonté, est tout autre chose que le cas d'un batelier qui, après avoir acquitté les droits, et que rien n'empêche de continuer sa course, l'interrupt ensuite uniquement parcequ'il n'a reçu son chargement que pour le livrer à un endroit déterminé, et parceque l'Expéditionnaire a jugé conforme à ses intérêts de prendre, à partir de là, un autre batelier qui est en état de faire le transport à meilleur compte. Ensuite il est difficile de comprendre comment les autres dispositions de l'articles 43 ont pu être alléguées à titre de preuve, comme si les diminutions de l'octroi en Prusse rentraient dans la catégorie de droits, priviléges et usages qui, étant directement ou indirectement en opposition avec l'abolition de la relâche forcée, sont et demeureront supprimé, sans qu'il puisse en être jamais rétablis sous quelque dénomination que ce soit.

De ce qu'enfin le système des pavillons privilégiés réduirait au néant la latitude que l'article 49 accorde aux villes de commerce d'établir entre elles des associations de bateliers, est un argument bien singulier, attendu

resteraient
soire
oyen de
en faire
du Trai
tre la
as reçus
communiqu
es engag
observeva
ux des di
ion de pavil
navigation,
lissant plu
ntinuent
 pied actu
ni la
ssant aim
ation à
ses investi
la preuve
de certain
" se rap
bateaux coch
dénommis
tement d'ou
répondre
our de so
et régli
doivent
de la Comm
ciere que ce
si et où ce
pareil

attendu que l'établissement de ces associations est fait arbitraire, et que, dans le cas donné comme Exemple, s'il existait réellement de semblables relations directes de navigation entre Cologne et Strasbourg, lesquelles, sous d'autres circonstances, pourraient faire paraître comme désirable l'établissement d'une association entre ces deux villes, le commerce de ces deux villes n'aurait sans nul doute pas de son intérêt, de renchérir les prix des frets, et d'y prêter la main.

Ce n'est pas sans regret enfin que la Prusse a vu introduire dans le cercle de la discussion, l'assurance personnelle et ignorée jusqu'ici par elle, d'un fonctionnaire distingué dont malheureusement l'Etat a eu à déplorer la perte trop tôt. Les Rapports d cet agent à son Gouvernement constatent que, lors cette communication faite au Commissaire de Bassemil partit de l'hypothèse que la houille ne payait pas de droits à l'entrée par terre en Hollande, mais que, bientôt après, et dès qu'il eut reçu communication complète de la Loi Nierlandaise du 8 Juin 1831 d'après laquelle les houilles furent uniformément imposées tant par terre que par eau, d'un droit de 2 florins par 1000 Livres, et que la franchise fut accordée que pour les entrées par batiments Nierlandais, il reconnut formellement que l'article 32 ne pourrait pas fournir la base d'une réclamation. Si donc l'argumentation sur l'art. 32 que le Rémunération français à tirée de l'opinion d'un des auteurs de Convention, s'écroule d'elle-même, la Prusse peu en général y ajouter l'assurance la plus positive que cet Agent n'a jamais douté le moins du moins de la latitude que le dit article laisse à chaque Gouvernement et qu'il n'a pas hésité de s'exprimer écrit, dans le même sens, vis-à-vis d'autres Commissaires, encore avant la conclusion de la Convention.

App

Après avoir épuisé la question sous le rapport du droit, le Mémoire termine par l'examiner sous le point de vue de l'équité. Déjà, dans un passage précédent, il a été dit que les dispositions du Traité de navigation conclu entre la Prusse et les Pays-Bas, et, relatives à des modérations des droits de navigation du Rhin paraissaient renfermer l'exclusion formelle de la France. Le Commissaire français, auquel les occasions n'ont pas manqué pour bien se pénétrer de l'esprit de l'administration prussienne, en affaires de Douanes, de commerce et de navigation, se serait peut-être dispensé de cette observation, s'il avait eu présent à la memoire l'ordre de Cabinet du 28 Décembre 1836, qui introduisit le nouveau tarif de l'octroi du Rhin, d'admettre au bénéfice d'avantages réciproques, également les Etats autres que ceux dénommés au tarif, qui accorderaient, par voie de négociation, des facilités et des modérations des droits de navigation, en faveur du Commerce prussien.

Le Traité de navigation avec les Pays-Bas a été la conséquence de cette disposition, traité qui a été des plus favorables à la navigation du Rhin, et dans lequel la Prusse a prouvé que son but n'était pas d'obtenir un privilège exclusif en faveur de ses bateliers du Rhin. Le gouvernement français n'a pas suivi, comme le gouvernement Néerlandais, la voie par laquelle la Prusse a déclaré vouloir consentir à des modérations des droits de navigation du Rhin, et par consequent la Prusse a cru pouvoir admettre, qu'attendu que les relations de la navigation française amènent rarement des bateliers français sur le Rhin Prussien, ce gouvernement mettoit peu d'importance ou d'intérêt à s'entendre à ce sujet avec la Prusse.

Six

Si dans cet état des choses l'on a fait valoir contre la Prusse l'équité d'admettre la franchise au bénéfice des facilités existantes sur le Rhin prussien, attendu que la France a renoncé à percevoir l'octroi du Rhin, à partir de la Saône jusqu'à Strasbourg, on ne saurait être convaincu d'une pareille prétention, attendu que, abstraction faite du peu de valeur qu'une pareille franchise a pour la navigation prussienne cette franchise n'a pas été accordée en vertu d'une négociation, et que d'ailleurs la Prusse aurait envoi d'autres voeux à produire dans la même voie. Son entrée dans de plus grands développemens, de ces voeux, croit devoir se borner à l'observation que les bâtimens des Etats allemands Riverains du Rhin sont encore exclus de la participation à la navigation sur le Canal du Rhône de Strasbourg et de Flumingue, navigation qui les intéresse de très près.

*fait valoir
la franchise
du Rhin
prononcé à
la Lauter
convaincu
abstraction
franchise
de franchise
que d'ailleurs
immeuble. Tan
es voeux, n
ue les bâti
Rhin son
navigatio
et de
de très*

Vote français au Protocole N° VII du 9 Juillet 1839.

France:

En examinant la portée des votes émis à la suite de la déclaration prussienne, le soussigné a bien pu se rendre compte pourquoi et comment les Etats riverains du haut-Rhin, chez lesquels d'ailleurs le principe de l'égalité des pavillons a constamment été pratiqué en fait et en droit, ont dû penser, qu'à défaut de pouvoir s'entendre avec la Prusse sur le principe contraire revendiqué par cet Etat, et qu'en vue de rétablir cependant l'égalité du traitement des pavillon français, sur le Rhin prussien, il ne restait qu'à transiger sur les conséquences des principes invoqués de part et d'autre, et à chercher par la pratique et par des voies conventionnelles entre les deux Etats directement engagés dans le débat, une solution jugée impossible par les principes.

Mais le Commissaire de Pays-Bas s'étant associé au même voeu, et attendu que sur le Rhin Néerlandais le pavillon français ne jouit pas encore du bénéfice de l'assimilation, malgré les franchises depuis la Lauter et malgré leur application définitive à tous les pavillons, le soussigné ne voit pas bien pour le moment, comment les voies d'accomodement pratique à tenter pour la solution du différend existant quant au Rhin prussien, ferroient cesser le différend subsistant au même titre entre la France et les Pays-Bas.

En

En effet, si jusqu'à présent le soussigné n'a pu impliquer dans ses réclamations les dispositions arrêtées entre la Prusse et les Pays-Bas par le traité du 3 Juin 1837 c'est qu'ayant porté la discussion sur le terrain des principes, il était naturel qu'il pensât que la solution demandée s'appliquerait aussi bien aux faits existants sur le Rhin Néerlandais qu'à ceux existants sur le Rhin Prussien.

Le soussigné serait encore confirmé dans ces doutes par la circonstance que dans l'intervalle, pavillon de Nassau, quoique exclu encore par la Prusse, a été admis à l'égalité sur le Rhin Néerlandais.

En adressant avec confiance ces considérations à l'appréciation de son Collègue des Pays-Bas et en leur donnant au besoin et pour la réponse à obtenir, le caractère d'une demande ou d'une invitation formelle, le soussigné doit encore ajouter l'observation que s'il a insisté et insisté encore sur une solution par les principes, c'est qu'il importait avant tout à son Gouvernement d'être fixé sur le régime qui doit désormais prévaloir sur le Rhin.

Or les Commissaires des Pays-Bas, de Bavière et de Nassau, s'étant par leurs votes réservé des Instructions de leurs Gouvernements sur la déclaration prussienne, le soussigné regrette d'autant plus le nouvel ajournement qui en résulte, qu'il se voit alors lui-même dans la nécessité d'ajourner sa refutation des thèses avancées dans la déclaration du Commissaire de Prusse déclaration, au sujet de laquelle il se réserve le protocole avec tout en persistant dans ses Convictions précédemment émises.